

Vu l'avis de la commission territoriale de l'eau en date du 4 août 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 7 octobre 1998,

Arrête :

Article 1er.— La nature et la fréquence minimale des mesures à effectuer par l'exploitant d'un système d'assainissement collectif dans le cadre de l'autosurveillance sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche et le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique,

social et culturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé et de la recherche,
Patrick HOWELL.

Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

ANNEXE

PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE D'UNE STATION D'EPURATION

(Les mesures seront effectuées en période de fonctionnement normal des bâtiments qui dirigent leurs eaux usées vers la station d'épuration)

CAS	PARAMETRES A MESURER	Fréquences des mesures à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration		
		A (1)	B (2)	C (3)
Cas général	Débit	Journalière	Journalière	Journalière
	MES	Trimestrielle	Bimestrielle	Mensuelle
	DBO5	Trimestrielle	Bimestrielle	Mensuelle
	DCO	Trimestrielle	Bimestrielle	Mensuelle
	Boues	Trimestrielle	Bimestrielle	Mensuelle
Cas des zones sensibles à l'azote	Mesure des paramètres prévus dans le cas général et NGL (4)	Fréquence : voir cas général Tous les 4 mois	Fréquence : voir cas général Trimestrielle	Fréquence : voir cas général Bimestrielle
	Cas des zones sensibles au phosphore	Mesure des paramètres prévus dans le cas général et PT (5)	Fréquence : voir cas général Tous les 4 mois	Fréquence : voir cas général Trimestrielle
Rejet nécessitant une qualité eau de baignade		Mesure des paramètres prévus dans le cas général et Coliformes fécaux ou Eschérichia coli	Fréquence : voir cas général Trimestrielle	Fréquence : voir cas général Bimestrielle
	Streptocoques fécaux	Trimestrielle	Bimestrielle	Mensuelle

(1) station d'épuration dont la charge brute de pollution organique (DBO5) reçue est comprise entre 3 kg/j et 120 kg/j.

(2) station d'épuration dont la charge brute de pollution organique (DBO5) reçue est supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j.

(3) station d'épuration dont la charge brute de pollution organique (DBO5) est supérieure à 600 kg/j.

(4) azote global : azote organique + azote ammoniacale + azote nitreux + azote nitrique exprimés en N.

(5) phosphore total.

ARRETE n° 1370 CM du 13 octobre 1998 fixant les clauses techniques minimums à inclure dans le contrat d'entretien d'un système d'assainissement collectif public ou autonome.

NOR : DSP9801543AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984 modifié portant création d'une commission territoriale de l'eau en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 modifiée portant réglementation de l'hygiène des eaux usées et notamment son article 22 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'eau en date du 4 août 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 7 octobre 1998,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 22 de la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 modifiée portant réglementation de l'hygiène des eaux usées, les clauses techniques minimums à inclure dans le contrat d'entretien d'un système d'assainissement collectif public ou autonome sont jointes en annexe du présent arrêté.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 susvisée.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la recherche et le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé et de la recherche,
Patrick HOWELL.

Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

ANNEXE

Clauses techniques minimums à inclure dans le contrat d'entretien d'un système d'assainissement collectif public ou autonome

Entre :

- le dénommé le propriétaire d'une part,
- et dénommé l'entreprise d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.— Le propriétaire confie à l'entreprise le suivi et l'entretien de la station d'épuration (identification et situation).

Art. 2.— La station d'épuration est conçue selon les données suivantes :

Données numériques de base :

Volume journalier d'effluents : m³ ;
Nombre usagers permanents (UP) : UP ;
DBO5 journalière : kg ;
MES journalières : kg ;
Débit horaire moyen : m³/h ;
Débit horaire de pointe : m³/h ;
Normes de rejet autorisées :

Production de boues :

Volume journalier : m³.

La station d'épuration comprend : (descriptif de tous les ouvrages et de leurs équipements)

-
-
-
-
-
-
-
-

Art. 3.— Les prestations du présent contrat d'entretien comprennent toutes les opérations propres à maintenir la station d'épuration en bon état de fonctionnement afin d'obtenir un rejet conforme aux normes autorisées en toute circonstance, sauf dans les cas suivants :

- dépassement de ses limites de capacité (données numériques de base) ;
- défaut d'alimentation électrique appropriée ;
- apport de produits bactéricides ;
- rapport DCO/DBO5 supérieur à 3 sur un échantillon de 2 heures décanté ;
- apport d'eaux pluviales.

De plus, la responsabilité de l'entreprise ne peut en aucun cas être engagée dans les différents cas suivants :

- vol des appareils ;
- dégradation par actes de vandalisme des installations.

Les opérations définies par le présent contrat s'appliquent de l'arrivée des eaux usées brutes jusqu'à l'ouvrage de rejet inclus.

Art. 4.— Les différentes interventions et opérations de maintenance se décomposent comme suit :

A) Contrôles journaliers

1. relevé du débit.

B) Contrôles hebdomadaires

1. nettoyage du dégrillage à l'arrivée des effluents à traiter et évacuation des refus et des flottants du regard de dégrillage ;
2. raclage des dégraisseurs statiques ou aérés et évacuation des graisses ;
3. nettoyage du ou des postes de relevage ;
4. écurage des flottants dans tous les ouvrages ;
5. nettoyage des filtres ;
6. nettoyage des goulottes de répartition et de récupération du décanteur ;
7. vérification de l'état des trop-pleins et by-pass ;
8. contrôle visuel du bon fonctionnement des organes électromécaniques ;
9. ajustement en chlore ;
10. vérification du fonctionnement des systèmes d'aération, de recirculation des boues, de relevage et de refoulement ;
11. mesure du taux de boues, extraction si nécessaire.

Pour les stations d'épuration de moins de 200 UP, les opérations de 1 à 11 sont effectuées 2 fois par semaine.

Pour les stations d'épuration de plus de 200 UP, les opérations de 1 à 11 sont effectuées 3 fois par semaine. De plus, les mesures de la température, du pH, de la transparence de l'effluent traité au disque de Secchi, de l'oxygénation dans le bassin d'aération et au niveau de l'effluent traité sont également réalisées 1 fois par semaine.

Après chaque visite, l'entreprise si nécessaire effectue les opérations suivantes :

- réglage des temps d'oxygénation, de recirculation des boues et de décantation ;
- vidange du silo à boues et/ou nettoyage des lits de séchage.

C) Contrôles mensuels

1. contrôle de l'armoire électrique et de l'isolement ;
2. entretien et débroussaillage des abords de la station ;
3. nettoyage du dessableur.

D) Contrôles annuels

1. nettoyage de l'installation ;
2. si nécessaire, remise en peinture de toutes les parties métalliques et tuyauteries, local technique, dalles et tampons ;
3. vérification des canalisations internes à la station ;
4. vérification des pompes, moteurs électriques, appareils de télécommande et armoire électrique.

E) Autosurveillance

Les prélèvements pour analyses dans le cadre de l'auto-surveillance sont effectués par l'entreprise.

Art. 5.— Toutes les visites, les anomalies, les opérations effectuées (réglages, nettoyages, réparations, mesures, etc.) sont notifiées par l'entreprise dans le carnet d'entretien de la station d'épuration qui reste disponible à l'autorité sanitaire.

Par ailleurs, l'entreprise effectue un rapport annuel, qu'elle communique au propriétaire, concernant l'exploitation de la station d'épuration en indiquant de manière prévisionnelle les améliorations ou le renouvellement à envisager. Ce dernier l'adresse à l'autorité sanitaire.

Art. 6.— Les boues, les flottants, les refus de dégrillage, de dessablage et les graisses sont traités comme des matières de vidange pour leur stockage, leur évacuation et leur élimination.

L'entreprise est responsable de l'extraction et de l'évacuation des boues, des flottants, des refus de dégrillage, de dessablage et des graisses.

L'autorité sanitaire est tenue au courant de la destination et du mode de traitement des refus, des flottants et des boues dont la gestion doit être conforme à ses recommandations.

Art. 7.— Si le bon fonctionnement de la station et un niveau de rejet conforme ne peuvent être obtenus faute de travaux d'amélioration, l'entreprise effectue des propositions nécessaires pour améliorer les résultats.

L'entreprise reste responsable de la qualité des effluents traités vis-à-vis du propriétaire, jusqu'à ce qu'elle produise et communique à ce dernier un projet d'amélioration.

Ces propositions sont faites sous forme de devis indiquant les spécifications techniques des travaux et les conditions commerciales correspondantes.

En cas de refus ou de non-réponse du propriétaire dans un délai d'un mois après réception du projet, l'entreprise doit en informer l'autorité sanitaire.

Art. 8.— En cas de défaillance du matériel de la station d'épuration, l'entreprise s'engage à avertir immédiatement le propriétaire des faits et à remédier dans les meilleurs délais à toute rupture ou dysfonctionnement du matériel ayant des conséquences sur la qualité des rejets de la station.

Le délai d'intervention pour les dépannages est de 4 heures pendant les heures ouvrables et de 8 heures en dehors de ces heures après le déclenchement de l'alarme.

L'entreprise s'engage à installer un système de secours fournissant une puissance équivalente à l'appareil défec-tueux dans un délai de 24 heures les jours ouvrables, et de 36 heures les jours fériés après avoir été prévenue.

En cas de panne, les personnes à contacter sont :

- aux numéros suivants :
- pendant les jours ouvrables : au
- pendant les jours fériés : au

Art. 9.— En cas de rupture de contrat avant l'échéance prévue, l'entreprise et le propriétaire en informent l'autorité sanitaire et en donnent les raisons.

Le propriétaire indique la nouvelle solution d'exploitation envisagée.

NOR : ST09801468AC

Par arrêté n° 1335 CM du 9 octobre 1998.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A. "Bora Bora Navettes" au titre des entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique entrant dans la catégorie A5, pour son projet d'acquisition de 2 catamarans.

Le montant hors droits de l'investissement est de *trois cent quarante-six millions quatre cent quarante-deux mille neuf cent cinquante-neuf francs pacifiques* (346.442.959 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. "Bora Bora Navettes" bénéficie d'un montant cumulé d'exonérations fiscales et aides financières plafonné à hauteur de 31.205.115 F CFP (*trente et un millions deux cent cinq mille cent quinze francs pacifiques*), soit 9 % du montant hors droits de l'investissement.

L'avantage défini ci-dessus correspond, en application de l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, à l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée, plafonnée à *trente et un millions deux cent cinq mille cent quinze francs pacifiques* (31.205.115 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. "Bora Bora Navettes" est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, dans la limite de la validité du présent agrément.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet, préalablement à toute autre action, d'un examen par la commission des investissements.

NOR : TT19801513AC

Par arrêté n° 1336 CM du 9 octobre 1998.— Sont approuvés les tarifs publics proposés par la compagnie Air Tahiti Nui, respectivement sur les relations Papeete-Los Angeles et Papeete-Tokyo.

1) Grille tarifaire Papeete-Los Angeles

<i>1-1 Tarifs normaux</i>	<i>Aller simple</i>	<i>Aller-retour</i>
Business (J)	200.100	400.200
Economique (Y)	167.300	334.600

1-2 Tarifs promotionnels

DHRT 60 (J)	195.000
DLRT 60 (J)	175.000